

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en ligne le 03 NOV. 2023
---

**ARRETE n°370 – 2023**

Portant délimitation des zone 30 en agglomération

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- \* **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- \* **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10, R411-4;
- \* **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- \* **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4ème partie – relative à la signalisation de prescription ;
- \* **VU** l'avis de M. le président du conseil départemental,
  
- \* **CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

**ARRETE**

**Article 1° -** Il est instauré des zones 30 dans l'agglomération de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

Ces zones sont constituées de l'intégralité des rues de l'agglomération à l'exception des rues ci-dessous :

- Secteur Epagny :
  - Avenue du Centre
  - Avenue des Alpes
  - Chemin des Tourbières,
  - Impasse de Chez Moutiers,
  - Passage des Jardins
  - Route de Bromines,
  - Route de Sillingy (RD908b), dans sa section depuis le giratoire de la rue de Saint Paul, de la rue du Château et de l'impasse de la Moraine en direction de la fin de l'agglomération,
  - Rue de l'Industrie
  - Rue de la Bottière
  - Rue de la Mandallaz
  - Rue des Grandes Resses
  - Rue des Peupliers,
  - Rue des Roseaux,
  - Rue des Saules,
  - Rue du Commerce,

- Article 2° -** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3° -** Les dispositions définies par l'article 1er prennent effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.
- Article 4° -** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux zones mentionnées ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5° -** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.
- Article 6° -** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7° -**
- ✓ Monsieur le Maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy
  - ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy/Meythet
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
  - ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8° -** Ampliation de cet arrêté est transmise à :
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
  - ✓ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Annecy/Meythet,
  - ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

A Epagny Metz-Tessy, le 31 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,

Joseph PELLARIN.

